

**ÉLECTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN, DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET DU PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET DES MEMBRES BRUXELLOIS DU PARLEMENT FLAMAND DU 9 JUIN 2024**

Désignation des assesseurs des bureaux de vote utilisant le vote électronique

Nom :Insérez le texte ici.

Adresse :Insérez le texte ici.

Date :Insérez le texte ici.

|  |
| --- |
| Circonscription électorale pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale  |
| Canton | Insérez le texte ici. |

Madame, Monsieur,

En vertu de l’article 95 du Code électoral, je vous désigne assesseur du bureau de vote n° Insérez le texte ici., du canton électoral Insérez le texte ici.

Ce bureau de vote siégera le dimanche 9 juin 2024 à Insérez le texte ici.

Vous devez être présent(e) à 7h15 du matin, au plus tard[[1]](#footnote-1)

Si vous avez une cause légitime d'empêchement, je vous prie de m’en informer immédiatement.

**Veuillez, en outre, m'accuser réception de la présente lettre dans les 48 heures au moyen du récépissé figurant ci-après.**

Sera puni d'une amende de quatre cents à mille euros, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées.

Les assesseurs des bureaux de vote ont droit à

* un jeton de présence de 37,50 euros. Veuillez vous munir de votre numéro de compte en vue du paiement de votre jeton de présence après les élections ;
* une indemnité de déplacement s’élevant à 0,20 euro par kilomètre s’ils siègent dans une commune autre que celle dans laquelle ils sont inscrits au registre de population.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.

(Signature)

Le président.

**Informations sur le traitement de vos données à caractère personnel conformément à l’article 13 du Règlement général sur la protection des données (RGPD)**

Le jour des élections, les données suivantes seront collectées au moyen d'un formulaire : vos nom, prénom, fonction dans le bureau, numéro de compte et numéro de registre national, ainsi que la commune, le type et le numéro du bureau de vote. Ces données sont traitées au sein du SPF Intérieur par la Direction générale Identité et Affaires citoyennes. Une copie de ces données est également conservée pendant un an dans le chef-lieu du canton électoral où vous avez siégé.

Les données collectées sont nécessaires au paiement des jetons de présence conformément à l'article 130, alinéa 1er, 2° du Code électoral général (légalité art. 6,1. (c) RGPD). Ces données sont traitées conformément aux dispositions du Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et sont communiquées à l’entreprise, qui se conforme également aux règles du RGPD, pour le paiement des jetons de présence. Les données ne seront pas transmises en dehors de l'UE.

Vos données seront conservées jusqu'à 1 ans après les élections pour toute correction ou recherche ultérieure.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification en remplissant le formulaire en ligne ou le formulaire Word (tous deux disponibles sur <https://ibz.be/fr/comment-exercer-vos-droits>) et, en ce qui concerne le formulaire Word, en l'envoyant par courrier au DPO du SPF Intérieur, Parc Atrium - Rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles.

Pour en savoir plus sur notre politique de vie privée : https://www.[ibz.be/fr/declaration-de-confidentialit%C3%A9](https://www.ibz.be/fr/declaration-de-confidentialite).

Si, après nous avoir contacté, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement de vos données personnelles constitue une violation du RGPD, vous pouvez, indépendamment de tout autre recours administratif ou judiciaire, faire opposition auprès de l'Autorité de protection des données (APD) : Autorité de protection des données : Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles
Tél. : 02 274 48 00 e-mail : contact@apd-gba.be

**Code électoral**

Art. § 10, . (...) Sera puni d'une amende de quatre cents à mille euros, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées. Le recours à la demande de dispense dans les conditions prévues au paragraphe 4, n'entraîne pas l'application de cette incrimination.

Art. 130. Sont à la charge de l'Etat, les dépenses électorales concernant :

1°. . . . . .

2° les jetons de présence et les indemnités de­ déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Roi.

3° . . . . .

4° les primes d'assurance destinées à couvrir les frais de toute nature résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions ; le Roi détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts.

**RÉCÉPISSÉ**

Nom :Insérez le texte ici.

Adresse :Insérez le texte ici.

À renvoyer au président du bureau principal du canton électoral ……………………..,

à l’adresse suivante ……………………..,

Il n'est pas nécessaire d'utiliser un timbre pour ce faire. Au lieu d'un timbre, indiquez « Loi électorale - franchise postale ».

**ÉLECTIONS DU 9 JUIN 2024**

Je soussigné(e), ………….........................., déclare avoir reçu la lettre datée du date du président du bureau principal du canton de nom canton concernant ma désignation en tant qu’assesseur du bureau de vote et accepter ma désignation.

[[2]](#footnote-2)

……………………………….

(lieu et date)

 (signature)

**Informations sur le traitement de vos données à caractère personnel conformément à l’article 13 du Règlement général sur la protection des données (RGPD)**

Le jour des élections, les données suivantes seront collectées au moyen d'un formulaire : vos nom, prénom, fonction dans le bureau, numéro de compte et numéro de registre national, ainsi que la commune, le type et le numéro du bureau de vote. Ces données sont traitées au sein du SPF Intérieur par la Direction générale Identité et Affaires citoyennes. Une copie de ces données est également conservée pendant un an dans le chef-lieu du canton électoral où vous avez siégé.

Les données collectées sont nécessaires au paiement des jetons de présence conformément à l'article 130, alinéa 1er, 2° du Code électoral général (légalité art. 6,1. (c) RGPD). Ces données sont traitées conformément aux dispositions du Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et sont communiquées à l’entreprise, qui se conforme également aux règles du RGPD, pour le paiement des jetons de présence. Les données ne seront pas transmises en dehors de l'UE.

Vos données seront conservées jusqu'à 1 ans après les élections pour toute correction ou recherche ultérieure.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification en remplissant le formulaire en ligne ou le formulaire Word (tous deux disponibles sur <https://ibz.be/fr/comment-exercer-vos-droits>) et, en ce qui concerne le formulaire Word, en l'envoyant par courrier au DPO du SPF Intérieur, Parc Atrium - Rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles.

Pour en savoir plus sur notre politique de vie privée : https://www.[ibz.be/fr/declaration-de-confidentialit%C3%A9](https://www.ibz.be/fr/declaration-de-confidentialite).

Si, après nous avoir contacté, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement de vos données personnelles constitue une violation du RGPD, vous pouvez, indépendamment de tout autre recours administratif ou judiciaire, faire opposition auprès de l'Autorité de protection des données (APD) : Autorité de protection des données : Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles
Tél. : 02 274 48 00 e-mail : contact@apd-gba.be

|  |
| --- |
|  |

1. Cette heure peut être modifiée si le président du bureau principal de canton le souhaite [↑](#footnote-ref-1)
2. Si vous êtes dans l’impossibilité d’être présent(e), biffez cette phrase et communiquez le motif de votre absence ainsi que les pièces justificatives nécessaires au président du bureau principal de canton. Celui-ci prendra une décision en toute indépendance quant à l’acceptation ou non de votre absence. [↑](#footnote-ref-2)